



PRÉFÈTE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 32-2019-11-13-001  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT le  
Curage des canaux éclusiers sur la Baïse gersoise navigable  
SUR LES COMMUNES DE VALENCE-SUR-BAÏSE et CONDOM  
par le Département du Gers

La préfète du GERS

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 août 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux de remise en navigabilité de la Baïse sur la partie comprise entre le pont du CD 939 à Valence-sur-Baïse jusqu'au moulin de Condom, autorisation de dérivation des eaux et instauration de servitudes d'entretien ;

VU l'arrêté du 12 août 1996 portant déclaration d'utilité publique et d'intérêt général des travaux de remise en navigabilité de la Baïse entre Condom et la limite nord du Gers, autorisation de dérivation des eaux, instauration de servitudes d'entretien, et autorisation des travaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Baïse du port de Valence à la limite nord du département du Gers ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 Avril 2019, présenté par le DEPARTEMENT DU GERS, représenté par Monsieur le

Président, et enregistré sous le n° 32-2019-00182, relatif au Curage des canaux sur la Baïse gersoise navigable ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les travaux sont concernés par les rubriques 3120, 3150, et 3210 de l'article R214-1 du code de l'environnement, car respectivement risquant de modifier les profils du lit du cours d'eau lors des opérations de curage, étant susceptible de détruire des frayères, zones d'alimentation de la faune piscicole et, consistant en l'extraction de moins de 2000 m3 de sédiments dont la teneur est inférieure ou égale au niveau de référence S1 pour la rubrique 3210 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et un bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

Considérant la nécessité de maintenir les conditions de navigabilité de la Baïse ;

Considérant que les envasements qui se produisent continuellement dans les dérivations éclusées et particulièrement aux embouchures ne permettent pas de maintenir le tirant d'eau de 1;5 m nécessaire à la navigation ;

Considérant que l'entretien régulier et ciblé des dérivations éclusées réduit la vulnérabilité de la navigation aux fluctuations hydrologiques de la Baïse ;

Considérant l'interaction des activités de navigation et hydroélectriques sur le secteur concerné, liée à l'utilisation commune des seuils en rivière ;

Considérant que le curage des dérivations éclusées participe à réduire l'impact de la navigation sur l'activité hydroélectrique ;

Considérant que le bilan demandé des travaux de curage autorisés dans le présent arrêté permettra de définir le programme d'entretien pluriannuel des canaux à venir et le projet d'aménagement des berges ;

Considérant que certains travaux doivent être réalisés avant le délai réglementaire de 3 ans fixé à l'article R214-51 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 24 septembre 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

## TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au DEPARTEMENT DU GERS, représenté par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Curage des canaux sur la Baïse gersoise navigable**

et situé sur les communes de VALENCE-SUR-BAISE et CONDOM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Les seuils de la procédure de Déclaration ne doivent pas être dépassés. Les arrêtés de prescriptions générales annexés doivent être respectés.

## Article 2 : Descriptif du projet

Le projet de curage concerne essentiellement les canaux éclusiers sur la partie gersoise de la Baïse navigable qui s'étend du port de la commune de Valence sur Baïse en amont (limite matérialisée par le pont de la RD 112) jusqu'à la frontière administrative des départements du Gers et du Lot et Garonne sur la commune de Condom, pour l'aval (limite nord frontalière de la commune de Moncrabeau dans le Lot et Garonne).

L'intervention sur la Baïse se limite aux entrées et sorties des canaux.

Les secteurs d'intervention sont limités à 7 secteurs précis :

Localisation	Linéaire mi total du secteur	Volume ponctuel (m3)	Volume cumulé (m3)
Secteur N°1 Port de Valence sur Baise	0	0	0
Secteur N°2 Canal amont et aval de Flaran	10	155	155
Secteur N°3 Canal amont et aval de Graziac	10	160	315
Secteur N°4 Canal amont et aval de Gauge	10	150	465
Secteur N°5 Canal amont et aval de Peyrouthéou	30	360	825
Secteur N°6 Canal amont et aval de Beauragard	20	200	1025
Secteur N°7 Canal amont et aval d'Autièges	10	140	1165
<b>TOTAL</b>	<b>90</b>	<b>1165</b>	

Le retrait des sédiments s'effectue à l'aide d'une pelle mécanique à chenille. Ils sont évacués hors du lit majeur.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Les travaux sont réalisés depuis la berge entre janvier et mars 2020 et les matériaux évacués hors du lit majeur.
- En dehors de cette période et pour l'année 2020, les travaux ponctuels suite à évènement climatique sont autorisés sous réserve d'accord préalable de l'Administration et dans le respect des seuils de déclaration (respect du cumul des impacts). A cet effet, une note technique justificative se référant au dossier déposé initialement sera transmise au service en charge de la police de l'eau.
- Baisse des canaux éclusiers : une coordination écrite avec les propriétaires/gestionnaires de centrales hydroélectriques doit être réalisée préalablement à toute opération de curage nécessitant une baisse de niveau de l'eau dans les canaux éclusiers.
- Bilan post-curage : un bilan des opérations de curage doit être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans le mois suivant la fin des opérations. Ce bilan permettra d'établir :
  - le programme d'entretien pluriannuel d'entretien des canaux,
  - les modalités d'intervention suite à des évènements imprévus,

- le projet d'aménagement de l'ensemble des berges des canaux éclusiers.
- Analyses HAP : une analyse des sédiments sur le site d'Autières et dans le canal à l'aval de l'écluse Beauregard est réalisée avant toute intervention et transmise au service en charge de la police de l'eau au moins 15 jours avant le début des travaux. Si la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au seuil de référence S1 pour la rubrique 3210 susvisée, un dossier d'autorisation environnementale devra être déposé. Le pétitionnaire reste responsable des déséquilibres causés par les sédiments épandus sur les parcelles de tiers.
- Suivi bathymétrique : un bilan biennuel de suivi bathymétrique est réalisé sur chaque écluse et transmis au service en charge de la police de l'eau.
- Information des agents en charge de la police de l'eau de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB, puis de l'OFB, Office Français de la Biodiversité à compter du 01/01/2020) et de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT) : les agents sont informés 8 jours à l'avance de la date et de l'heure de réalisation des opérations.
- Régilage des boues de curage : la destruction des espèces invasives présentes dans les boues de curage devant être évacuées est obligatoire avant épandage dans le milieu naturel.
- Autorisation des propriétaires : le maître d'ouvrage doit disposer de l'emprise foncière. Par conséquent, l'autorisation du Service des Domaines est obtenue préalablement à toute intervention sur les parcelles à l'entrée du canal de Peyrouthéou à Condom dont l'État est propriétaire. De même, des conventions avec les propriétaires des parcelles sur lesquelles les boues extraites seront épandues sont signées préalablement.

Des contrôles pourront être effectués, avant, pendant et après les travaux.

### **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux par courrier ou courriel ([ddt-seuils@gers.gouv.fr](mailto:ddt-seuils@gers.gouv.fr)).

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté est caduc au 31 décembre 2020.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement

autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VALENCE SUR BAÏSE et de CONDOM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 16 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,  
le Secrétaire Général de la préfecture,  
la Sous-Préfète de Condom,  
les Maires des communes de Valence sur Baïse et Condom,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef de service eau et usages adjoint

  
Guillaume POINCHEVAL



